

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'Eglise de TOURS-SUR-MEYMONT (PUY-DE-DOME)

Le Préfet de la Région AUVERGNE,  
Préfet du PUY-DE-DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;
  - VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
  - VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
  - VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 19 décembre 1990 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Eglise de TOURS-SUR-MEYMONT présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation notamment en raison de la présence d'éléments fortifiés, relativement peu courants en Auvergne.

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise de TOURS-SUR-MEYMONT (PUY-DE-DOME)

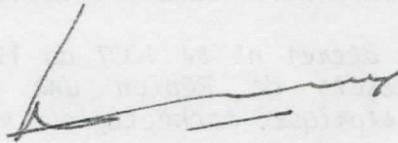
située sur la parcelle n° 18 d'une contenance de 4a 80ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

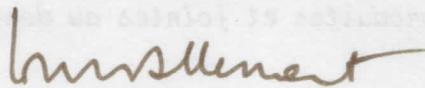
Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 MARS 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE,



Certifié conforme  
Le Conservateur Régional <sup>Bernard</sup> LANDOUZY  
des Monuments Historiques



Louis ALLEMANT

---